PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ETABLISSEMENT

VICAT
38390 MONTALIEU-VERCIEU

Références : 2026-Is045TN3

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 octobre 2026 dans l'établissement VICAT implanté route des usines, 38390 Montalieu-Vercieu.

L'inspection s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Controle de l'inspection des installations classées.
L'inspection a porté sur l'examen des suites de l'inspection du 8 décembre 2025.
Le respect de l'APMD DDPP-DREAL UD38-2024-02-16 du 16 février 2024 a été controlé.
Les résultats de la surveillance exercée par le site ont été examinés.
La mise en service de nouveaux moyens de défense incendie décrits dans le PAC de septembre 2025 a été controlée.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENT VICAT
- Adresse 38390 MONTALIEU-VERCIEU
- Code AIOT dans GUN : 61-2824
- Régime : A - IED
- Statut Seveso : non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'APMD DDPP-DREAL UD38-2024-02-16 du 16 février 2024 est respecté.
Les opérations de vidange, de mise en sécurité et de démentellement du bac de CHV ont été réalisées.

Considérant les autres constats effectués et les enjeux associés, il est demandé à l'exploitant d'effectuer des actions correctives pour les points de constats 2, 3, 7, 8 et 11.

Des observations sont également formulées pour les points 4 et 8.

2-4) Fiches de constats

Respect de l'APMD DDPP-DREAL UD38-2024-02-16 du 16 février 2024

Il est rappelé que le point relatif à l'Inspection Hors Exploitation détaillée (IHE) du bac FL Nord a été soldé en 2024.

Point de contrôle 1 : démentellement de la cuve CHV

Sources : AP DDPP-DREAL-UD38-2021-06-24 du 16 juin 2021, article 4 point 5 APMD DDPP-DREAL UD38-2024-02-16 du 16 février 2024
Prescription contrôlée La société VICAT (SIRET : 05750553900452) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes avant le 30 juin 2024 : * Pour le bac CHV : - vidange, mise en sécurité et démantèlement du bac prévus à l'article 4 point 5 des prescriptions techniques de l 'AP DDPP-DREAL-UD38-2021-06-24 du 16 juin 2021. Demande d'action corrective 2025 L'exploitant doit finaliser l'évacuation et l'élimination du CHV, en informer l'inspection et transmettre le planning de démantellement des installations. Sous 2 mois
Constats : Le CHV a été extrait de la cuve, réchauffé et valorisé energétiquement dans le four de cimenterie, suivant le porter à connaissance du 20/11/2024. L'exploitant a transmis : - une attestation de nettoyage / dégazage établie par la société SODI en date du 16/4/2026, - un certificat de démantellement de la cuve établi par la société CARDEM en date du 9/6/2026. L'inspection a pu constater la réalisation des travaux de démentellement le 15 octobre 2026.
Avis de l'inpection des ICPE: conforme
Proposition de suites : ce point de la mise en demeure est soldé. **L'APMD DDPP-DREAL UD38-2024-02-16 du 16 février 2024 est respecté.**

Dispositions en matière de surveillance des rejets et dans l'environnement

Point de contrôle 2 : contrôles ponctuels des rejets atmosphériques

Source : annexe 3 de l'AP DDPP-DREAL UD38-2021-06-24 du 16 juin 2021

Prescription contrôlée

Contrôles périodiques sur four et broyeurs par laboratoire externe suivant annexe 3

Constats

Concernant les contrôles externes, en 2026, les mesures ont été effectuées par ANECO et DEKRA.

Examen des résultats 2026

Contrôles four 4 + B7 en date du 3/3/2026 (liste trimestrielle) : résultats conformes
Contrôles four 4 + B7 en date du 9/6/2026 (liste complète) : dépassement en NOx
Contrôles four 4 + B7 en date du 6/7/2026 (contrôle inopiné - liste complète) : dépassement en NOx et COVT
Contrôles four 4 + B7 début octobre : résultats en attente.

La non conformité en NOx du 9/6/2026 a fait l'objet de commentaires de l'exploitant en date du 2 septembre 2026 ; les valeurs mesurées sont supérieures aux valeurs limites journalières mais inférieures aux valeurs limites demi-heure, les moyennes journalières mesurées par l'AMS étant inférieures aux valeurs limites journalières (423 en moyenne journalières en NOx sur l'AMS le 9/6/2026).

Le même constat est présenté en séance par l'exploitant pour les dépassements constatés le 6/7/2026. **L'inspection rappelle que les rapports de CE doivent être transmis avec les commentaires sur les dépassements constatés.**

Certains polluants non réglementés sont suivis en plus par l'exploitant : benzene, HCN, HAP, CO, PCB, PCB-DL, Se, Sn, Te, Zn, P - cela permet notamment de remplir la déclaration GEREP.

Les résultats de mesures sur le benzene sont du même ordre de grandeur que les années précédentes :
- 4,4mg/Nm3 et 39 kg/j en mars,
- 5,5mg/Nm3 et 52 kg/j en juin,
- 0,4 mg/Nm3 et 3,5 kg/j en juillet.

Flux annuel en tonnes	COVT	Benzene	Taux de marche du four
2023	102,6	12,1	77,8%
2024	120,2	11,5	67 %
2025	106,2	13,6	75,00 %

L'exploitant confirme que la solution privilégiée en 2022 à savoir la mise en place d'une technologie de précalcination en ligne permettant de diminuer le taux d'oxygène et d'augmenter le temps de résidence des déchets (horizon 2027), est remise en cause par le projet VAIA lié à la décarbonation du site et qui permetrait de traiter les gaz de combustion à horizon 2030.

Un pilote du projet VAIA (XEROX) va être déployé courant 2027 sur le site. Un PAC devrait être déposé avant fin 2026. L'unité pilote sera placée à coté du four.

Contrôle B5 du 8/6/2026 : résultats en poussières conformes
Contrôle B6 du 8/6/2026 : résultats en poussières conformes
Contrôle BK2 du 21/7/2026: résultats en poussières conformes
Contrôle BK3 du 21/7/2026 : résultats en poussières conformes
Contrôle BK1 : contrôle réalisé, résultats en attente

A noter des dépassements du débit autorisé pour B5 et B6 mais flux autorisés non dépassés.

L'exploitant réalise une comparaison des résultats des CE et de l'AMS.

Comparaison des résultats entre CE de juin 2026 et AMS

Mesures du 9/6/2026 en mg/Nm3 sur sec à 10%O2	*Poussières*	*NOx*	*COVT*	*SO2*	*NH3*	*HCl*
Résultats CE	***3,25***	***483***	***66***	***308***	***2,4***	***0,26***
Résultats AMS Valeurs VSTA	*1,8*	*374*	*50*	*309*	*3,4*	*1,2*
Résultats AMS Valeurs SSTA (avant correction IC95)	***2,6***	***467***	***71***	***386***	***5,7***	***2***

Comparaison des résultats entre CE de juillet 2026 et AMS

Mesures du 9/6/2026 en mg/Nm3 sur sec à 10%O2	*Poussières*	*NOx*	*COVT*	*SO2*	*NH3*	*HCl*
Résultats CE	***2,8***	***497***	***114***	***133***	***2,2***	***0,2***
Résultats AMS Valeurs VSTA	*3,8*	*379*	*65*	*125*	*3,8*	*3,1*
Résultats AMS Valeurs SSTA (avant correction IC95)	***5,4***	***474***	***94***	***156***	***6,3***	***5,2***

Suite à l'inspection 2025, des réserves avaient été émises sur la procédure QAL2 réalisée en juin 2025.

L'exploitant a fait refaire un QAL2 sur l'opacimètre, des AST sur les autres appareils. Les rapports sont à transmettre.

Il est prévu la mise en service de nouveaux analyseurs (opacimètres, FTIR, FID) au 1er janvier 2027.
Le cout des nouveaux AMS est de 350 000 euros.
Deux lignes redondantes seront installées pour permettre une disponibilité 24 h/24.
Les certificat QAL1 sont en possession de l'exploitant (non vu).
La bonne réalisation du QAL2 est une condition à la réception des analyseurs par l'exploitant.
Les nouveaux analyseurs seront compatibles QAL3.

Avis de l'inspection des ICPE : les contrôles périodiques sont effectués selon les modalités demandées et l'exploitant exploite les résultats pour fiabiliser son autosurveillance.

Proposition de suites : demande d'actions correctives

Les rapports de CE doivent être transmis systématiquement avec les commentaires sur les dépassements constatés.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection sa feuille de calcul permettant de passer des données VSTA à SSTA sous 1 mois (déjà demandé en 2025).

L'exploitant doit faire apparaitre clairement dans ses bilans trimestriels et annuel l'analyse des dépassements en flux par rapport aux deux valeurs limites en SO_2 de 4800 et 6000 kg/j (déjà demandé en 2025).

L'exploitant transmet les derniers rapports QAL 2 et VSTA réalisés. Sous 1 mois.

Point de contrôle 3 : examen du compteur 60h/4h

Source : article 2 point 3.6.1 de l'AP DDPP-DREAL-UD38-2021-06-24 du 16 juin 2021

Prescription contrôlée

Sans préjudice du §1.5 de l'article 3, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération, de traitement des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées en annexe 3 (mesures en continu) ne peut excéder quatre heures sans interruption et soixante heures en cumul annuel.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m^3, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.
Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

<u>Demande d'action corrective 2024</u>
Conformement au guide FNADE pages 12 et 13,
l'exploitant doit intégrer dans le pilotage du four (alimentation en déchets) des actions correctives permettant de respecter le compteur 4 heures pour SO_2, PS, NOx et Hcl.
Pour PS et COT, les exigences supplémentaires en cas de dépassement de la VL demi-heure de 150 mg/Nm^3 doivent également être prises en compte.
Delai immédiat.

<u>Demande d'action corrective 2025</u>

L'exploitant doit intégrer les exigences supplémentaires en cas de dépassement de la VL demi-heure de 150 mg/Nm^3 en PS ou COT dans le pilotage du four.
Sous 2 mois

Constats

	Compteur 60 h	Compteur 4 h consécutives
2024	21 heures	0
2025	22 heures	0
2026 (S1)	16 heures	0

En 2026 (S1), les dépassements en moyenne demi-heure sont observés sur les poussières, le SO2 et les COVT.
Les dépassements en moyenne journalière sont observées en poussières (2), NH3 (3), SO2 (9 valeurs comprises entre 400 et 500mg/Nm^3) et NOx (2).
Pour le SO2, le bilan de conformité est à faire en fin d'année sur la base d'une VL< 400mg/Nm^3 90% du temps et 500 mg/Nm^3 100% du temps.

La procédure "conditions de coincinération des déchets - version 4 " en date du 17/6/2025 a été présentée.

Elle prévoit l'arrêt de l'alimentation en déchets dès le dépassement de la valeur 150 mg/Nm^3 en moyenne demi heure pour les poussières (arrêt après 1 seul dépassement demi-heure) et le COT (**arrêt après 2 dépassements demi-heure consécutifs**).

Elle prévoit également que l'arrêt de l'alimentation en déchets en cas de dépassements des VL pendant plus de 4 heures consécutives ne s'applique pas au SO2 et au NOx. **Ce point est non conforme et doit être modifié.**

Dans le bilan T1 2026, des dépassements semi-horaires en poussières et COT > 150 mg/Nm^3 ont été déclarés.
L'examen des résultats détaillés montre que le pilotage du four permet d'éviter dans la plupart des cas la succession de plusieurs dépassements consécutifs.
On note 2 dépassements consécutifs de la VL demi heure en poussières le 16 février 2026 lors d'un redémarrage du four.
En salle de contrôle, il existe un affichage et un suivi des valeurs demi-heure et d'une "valeur tendance" de la demi heure suivante permettant un meilleur pilotage du four.

Avis de l'inspection des ICPE : conforme pour les compteurs 60h et 4h.

La procédure de pilotage du four doit être modifiée pour interdire l'alimentation en déchets :
- dès que les VL sont dépassées pendant plus de 4 heures consécutives, y compris pour le SO2 et les NOX;
- dès qu'une moyenne demi-horaire (et pas 2 consécutives) dépasse la valeur de 150 mg/Nm^3 en COT.

Proposition de suites : demande d'action corrective

Corriger la procédure sous 1 mois

Point de contrôle 4 : surveillance des rejets aqueux dans le Rhône

Source : annexe 4 de l'AP DDPP-DREAL UD38-2021-06-24 du 16 juin 2021 article 4.4.4
Prescription contrôlée Surveillance annuelle sur les 3 rejets d'eaux pluviales.
Constats Le contrôle annuel 2026 a eu lieu début octobre sur les 3 points de rejet. Les résultats sont en attente.
Avis de l'inspection des ICPE : en attente des résultats
Proposition de suites : observation Résultats commentés à transmettre.

Point de contrôle 5 : surveillance dans l'environnement

Source : **article 3 point 1.7 de l'AP DDPP-DREAL-UD38-2021-06-24 du 16 juin 2021**
Prescription contrôlée Mise en place d'un programme de surveillance dans l'environnement.
Constats La surveillance porte sur les métaux et les dioxines/furannes via deux matrices : les ray-grass qui permettent une surveillance active et les bryophytes terrestres une surveillance passive. Les résultats des campagnes 2025 sont intégrés au bilan annuel 2025. Ils ne mettent pas en évidence d'impact significatif de l'usine sur son environnement.
Avis de l'inspection des ICPE : conforme
Proposition de suites : sans suite

Point de contrôle 6 : surveillance des eaux souterraines

Source : annexe 4 de l'AP-DDPP-DREAL UD38-2021-06-24 du 16/6/2021
Prescription contrôlée Surveillance semestrielle Transmission des résultats commentés
Constats Examen des résultats 2026 (S1)

La surveillance est réalisée conformement à l'arrêté (respect des fréquences, liste de paramètres compléte).

L'exploitant a pris en compte la demande formulée en 2025 : les résultats en mNGF et les résultats d'analyses des métaux sont intégrés dans le bilan annuel.

Transmission des résultats sous la forme d'un tableau avec les résultats de 2020 à 2026.

Les niveaux piezomètriques en mNGF sont donnés dans un document indépendant et confirment la position amont du PZA.

La transmission des résultats est accompagnée de commentaires sur la différence amont aval, la comparaison aux référentiels retenus et l'évolution temporelle (bilans trimestriels)

Il n'est pas retenu d'impact significatif sur les eaux souterraines pour 2026 (S1).

Avis de l'inspection des ICPE :
La surveillance est réalisée suivant les modalités demandées et l'exploitant analyse ses résultats.

Proposition de suites : sans suite

N° 7 : Analyses des PFAS dans les émissions atmosphériques - déclaration GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 2 et 6

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques des installations de co-incinération

Prescription contrôlée :
Article 2
L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er fait réaliser une campagne de prélèvements et d'analyses des substances listées au présent article sur chaque point d'émission atmosphérique canalisée résultant du traitement thermique de déchets de l'installation.
Cette campagne porte sur :
1° Le prélèvement et l'analyse de chacune des substances PFAS listées à l'annexe I au présent arrêté ;
2° La mesure du fluorure d'hydrogène (HF) ;
3° La mesure des principaux paramètres périphériques associés : débit, teneur en oxygène, température, pression, teneur en vapeur d'eau.
Article 6
I. - L'exploitant transmet les résultats commentés de la campagne de prélèvements et d'analyses ainsi qu'une copie du rapport d'essais complet à l'inspection des installations classées, au plus tard deux semaines après réception du rapport d'essais. A la demande de l'exploitant, la transmission des résultats peut aussi être réalisée par l'organisme ayant rédigé le rapport d'essais relatif aux concentrations mesurées sur site. Les résultats et le rapport sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère chargé des installations classées, conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser du 10/03/2026 au 11/03/2026, la campagne de prélèvements et d'analyses des PFAS au niveau des rejets atmosphériques du four de cuisson.

Les **prélèvements ont été réalisés par DEKRA (pole mesures AURA)** qui disposent **:**
- des agréments 3a, 5a, 6a, 7 ou 9a tels que décrits dans l'arrêté du 11 mars 2010 portant

modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère,
et
- de l'accréditation COFRAC selon la norme XP X43-126.
Les analyses ont été réalisées par EUROFINS Savergne qui dispose de l'accréditation COFRAC selon la norme XP X43-126.

La méthode utilisée, selon la norme XPX43126 (« Emissions de sources fixes - Prélèvement et analyse de composés per- et polyfluoroalkylées (PFAS) semi-volatils polaires ») est conforme aux recommandatiosn de la DGPR présente dans la note du 24/10/2025.

Les résultats d'analyses n'ont pas été saisis sous GIDAF ; le rapport d'analyses est disponible sous l'application GIDAF.

La mesure a porté sur les 49 substances PFAS listées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31/10/2024, sur le fluorure d'hydrogène (HF) et sur les paramètres périphériques.

Le mix déchets présent dans le four lors de la réalisation des prélèvements n'est pas clairement indiqué dans le rapport; l**'exploitant devra préciser ce point.**

Les résultats de mesures mettent en exergue la quantification des substances PFBA, PFHxA et PFOA.
Pour la somme des 49 PFAS, on obtient
concentration minimale = 13,52 ng/Nm^3,
concentration maximale = 138,42 ng/Nm^3
pour une LQ d'analyse (limite de Quantification) = 128,29 ng/Nm^3.

La fourchette du flux massique associé à ces résultats est 4895,72 - 50107,38 µg/h.

A noter qu'à ce jour, aucune valeur réglementaire limite n'est fixée sur les rejets de ces installations; il n'existe pas non plus de valeurs limites dans l'air ambiant.

A ce jour, les campagnes de mesures des PFAS dans les émissions atmosphériques prescrites par la réglementation nationale ont pour objectif d'établir une cartographie des composés présents dans les rejets à l'atmosphère et de l'importance relative des différents composés selon les émetteurs.

L'exploitant précise que les fournisseurs de déchets sont questionnés sur la présence de PFAS dans les déchets; cependant aucune analyse n'est demandée pour l'instant.
La fiche d'homologation des déchets utilisée dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable des déchets prévoit effectivement ce point.
L'exploitant précise qu'il n'existe pas encore de norme harmonisée pour la mesure des PFAS dans les déchets (norme NFEN25652 en projet).

Avis de l'inspection des installations classées

L'exploitant a réalisé la mesure conformément à l'arrêté ministériel du 31/10/2024.

Proposition de suites : demande d'action corrective

L'exploitant complète la déclaration GIDAF et précise le mix déchets présent dans le four lors de la mesure - 1 mois.

N° 8 : suivi et respect des valeurs de prélèvement d'eau

Référence réglementaire : annexe 4 AP du 16/6/2021
projet d'APC sur prélèvement eau

Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

Suivi des prélèvements eau potable et 4 puits de forage avec relevé quotidien des volumes prélevés

respect des 160 m^3 /h sur chaque puit et 200 m^3/h sur l'ensemble

Constats :

L'eau de ville (EP) est utilisée pour les usages sanitaires.
Il existe deux compteurs pour l'eau potable.
L'examen des relevés annuels montre que la consommation actuelle est comprise entre 4000 et 7000m^3. La présence de sous-traitants sur le site est susceptible de faire varier cette consommation.

L'eau de nappe (ES) est utilisée pour des usages industriels (injection dans broyeurs, tour de refroidissement, lavage des camions) et des usages liés aux essais incendie et à l'arrosage des espaces verts.

Il existe 4 forages sur le site, placés le long du Rhone. Le prélèvement est suivi par un seul compteur totaliseur. La supervision en salle de contrôle permet de visualiser le fonctionnement des pompes et le débit total prélevé. Compte tenu de la proximité des forages qui intercepte la même masse d'eau (FRDG105), la présence d'un seul compteur pour l'ensemble des forages apparait acceptable.

Un certain nombre de compteurs secondaires (une dizaine environ) ont également été mis en place sur le réseau d'eau industrielle, sans seuil d'alerte défini pour l'instant.

L'ensemble des compteurs sont connectés et les données horaires et journalières sont collectées via le logiciel WILLIE.

A noter que le plan des réseaux d'alimentation n'a pas pu être présenté.
L'exploitant précise que l'ensemble des plans sont en cours de mise à jour (contexte projet VAIA).

Respect des prélèvements autorisés (hors sécheresse)

Valeurs limites sur ES	Constats	source	Conformité
1000000 m^3 maxi annuel	975 000 m3 en 2018 750 000 m^3 en 2025 moins de 200 000 m3 en 2026 (à date)	Registre exploitant	oui
Volume horaire autorisé pour	Pas de suivi individuel des forages La valeur limite de 200 m^3/h pour les 4 forages est limitante.		

chaque forage (160m^3/h)			
2800 m^3/j maxi journalier	Contrôle entre le 28/09 et le 14/10/2026 valeur maximale à 837m^3/j	compteur totaliseur via logiciel WILLIE	oui
200m^3/h maxi horaire	contrôle les 6 et 7 octobre 2026 valeurs conformes	compteur totaliseur via logiciel WILLIE	oui

On remarque une baisse très importante des prélèvements sur 2026, résultats des actions menées par l'exploitant, notamment :
- recherche de fuites,
- rénovation des circuits d'arrosage.

La diminution drastique de l'arrosage des espaces verts dans un contexte de sécheresse est également à prendre en compte.

Avis de l'inspection des installations classées

Conforme pour le respect des seuils de prélèvements

Conforme pour le suivi du prélèvement en nappe.

Non conforme car plan des réseaux d'alimentation non disponible.

Type de suites proposées :

Demande d'action corrective
Le plan à jour des réseaux d'alimentation doit pouvoir être présenté. Il doit répondre aux exigences de l'article 4 de l'AM du 02/02/98 (visé à l'article 6 de l'AM du 20/09/2002). Sous 1 mois.

Observation
L'exploitant pourra utilement définir des seuils d'alerte associés à ses différents compteurs

N° 9 : Sécheresse - respect des restrictions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Préservation de la ressource en eau

Prescription contrôlée :
Arrêté cadre sécheresse 38-2023-07-10-00009 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Isère, hors Bievre-Liers-Valloire, Est Lyonnais et Galaure-Drôme des collines.
Les restrictions prévues par l'arrêté cadre sont
Régime général : • seuil d'alerte : réduction de la consommation d'eau de 25 % • seuil d'alerte renforcée : réduction de la consommation d'eau 50 % • seuil de crise : seuls les usages prioritaires sont maintenus (ceux liés à la santé, à la salubrité, à la sécurité civile, à l'alimentation en eau potable et à l'abreuvement des animaux)

Pour les ICPE, adaptation possible de ce régime général dans 3 cas (article 10) : 1. Cas d'une faible consommation d'eau annuelle (< 1000 m^3 /an dans le milieu et <7000 m^3 /an pour le total prélevé) 2. Cas de restrictions déjà prescrites par ailleurs (notamment AP du site comportant des prescriptions conduisant à une diminution effective selon les seuils de gravité de sécheresse) 3. Cas des sites pouvant démontrer que les besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (MTD, techniques les plus économes du secteur...) => Pour pouvoir bénéficier de ce 3eme critère d'adaptation : nécessité d'en faire la déclaration auprès de la DREAL / DDPP et de démontrer la sobriété dans un **Plan de Sobriété Hydrique (PSH)** selon le modèle régional.
Cas de prélèvements déjà réduits au minimum

Sont exemptes les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements ICPE veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production.

Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour a minima tous les 5 ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhone-Alpes.

Arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3 **(dont réduction des prélèvements > 20 % depuis le 01/01/2018)**, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :
- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Constats :

Au titre de l'arrêté cadre départemental, l'exploitant est concerné par la zone d'alerte spécifique grands cours d'eau "Fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement".

Cette zone n'a à ce jour jamais été visée par un AP de mise en situation de restrictions sécheresse.

L'exploitant déclare disposer d'un PSH dont le contenu n'a pas été inspecté.
Il est rappelé à l'exploitant que le PSH est un document évolutif qui doit faire ressortir une démarche d'amélioration continue.

Au titre de l'arrêté ministériel du 30/06/2023, l'exploitant est exempté des actions de réduction car il respecte le critère suivant de l'article 3 : réduction des prélèvements supérieure à 20 % depuis le 01/01/2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Sécheresse - déclarations hebdomadaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 point IV et article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Préservation de la ressource en eau
Prescription contrôlée : Article 2 IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. Article 3 Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : ... 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;
Constats : Le site étant exempté au titre de l'arrêté ministériel et l'obligation de déclaration hebdomadaire n'étant pas reprise dans les arrêtés locaux, l'obligation de déclaration hebdomadaire sous GIDAF ne s'applique pas au site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : modification du réseau incendie

Référence réglementaire : PAC sur modification réseau incendie en date du 11/9/2025
Thème(s) : risques, défense incendie
Prescriptions Vérification des dispositions décrites dans le PAC
Constats : Une description des réseaux de distribution d'ES est fournie à l'oral par l'exploitant **mais aucun plan à jour n'a pu être présenté.** Après le compteur totaliseur, il existe des départs vers les installations industrielles et les PI internes du site. A noter que certains poteaux sont alimentés par le réseau communale de Bouvesse. Depuis février 2026, il existe un réseau dédié à la défense incendie du site qui alimente via une réserve aérienne les dispositifs de défense fixes associés à certaines zones de l'usine (dont parc déchets et parc combustibles). Présence d'une réserve aérienne de 1261 m^3 avec 2 motopompes indépendantes.

Il existe un raccord pompier mis en place sur ce réseau au niveau du local déluge du parc combustibles liquides. Un régulateur de pression, permettant de limiter la pression à 8 bars sur le raccord a été vu. Un test de contrôle de pression a été réalisé ; les résultats sont en attente.

Le coût des travaux est de 1 million d'euros.

L'exploitant est en contact avec le SDIS pour la mise à jour du plan ETARE.

Avis de l'inspection des installations classées

Les dispositifs mis en place correspondent au descriptif figurant dans le PAC.

Type de suites proposées : demande d'action corrective

Le plan à jour des moyens incendie, incluant les réseaux, doit être tenu à disposition sur site et transmis au SDIS sous 1 mois.